



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction départementale des Territoires  
Service Environnement Eau  
Préservation des Ressources  
Cellule Procédures Environnementales  
Installations classées  
N° 2016-APC-15-IC  
CdeM

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter complémentaire  
**Société MHCS**  
pour son site situé  
sur le territoire de la commune de **OIRY**

-----  
**le préfet**  
**du département de la marne**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son livre V, parties législative et réglementaire,  
**Vu** le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour introduire de nouvelles rubriques 4\*\*\*,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 fixant les prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (préparation et conditionnement de vins),  
**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 fixant les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2251 (préparation et conditionnement de vins),  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-A-103-IC du 27 septembre 2012 autorisant la société MHCS à exploiter des installations de préparation et conditionnement de vins sur le territoire de la commune de OIRY ,  
**Vu** le porter à connaissance de la société MHCS, reçu le 18 mars 2013, concernant une extension de caves et la construction d'un hall dédié à l'habillage sur son site de OIRY,  
**Vu** le porter à connaissance de la société MHCS, reçu le 10 août 2015, concernant la construction d'un hall dédié à une nouvelle cuverie de 250 000 hl, de locaux techniques et utilités sur son site de OIRY,  
**Vu** le calcul des garanties financières joint au porter à connaissance précité, reçu le 10 août 2015,  
**Vu** la déclaration de bénéfice des droits acquis, suite à la création des rubriques 4\*\*\* et aux modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,  
**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 10 décembre 2015,  
**Vu** l'avis favorable émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) le 21 janvier 2016,  
**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 21 janvier 2016,  
**Vu** l'accord sur ce projet d'arrêté exprimé par la société MHCS par courriel du 9 février 2016,

**Considérant que :**

- les installations sont régulièrement autorisées au titre de la rubrique 2251 (préparation et conditionnement de vins),
- le montant des garanties financières de la société MHCS pour son site de OIRY est en dessous du seuil d'exigibilité fixé à 100 000 € par décret n°2015-1250 du 7 octobre 2015,
- les évolutions de la nomenclature des installations classées et les modifications d'exploiter rendent nécessaire la mise à jour du tableau de classement des installations et du tableau des déchets produits (tonnages notamment) de la société MHCS pour son site de OIRY,
- de nouvelles valeurs limites des rejets aqueux industriels peuvent être ajustées à la convention passée avec le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement,
- la cuverie de 250 000 hl faisant l'objet d'une nouvelle construction dédiée, et étant à elle seule soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251, les dispositions constructives de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité peuvent être rendues opposables à cette construction,
- que les conditions d'accessibilité des engins de secours ne sont pas remises en cause avec la nouvelle construction du bâtiment abritant la nouvelle cuverie,

**Le demandeur entendu,**

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : AUTORISATION

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, la société MHCS, dont le siège social est situé 9 avenue de Champagne – 51 207 Epernay, est autorisée à modifier les conditions d'exploiter de ses installations situées Avenue Pierre et Marie Curie, en zone industrielle de OIRY (51530), en réalisant une extension de sa capacité de vinification.

### ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Le tableau de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n° 2012-A-103-IC est remplacé par :

Désignation des installations	Rubrique	Régime	Quantité /unité
Préparation et conditionnement de vins. La capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an.	2251-B.1	E	<b>392 600 hl/an</b> Pressurage : 63 250 hl/an Vinification : 392 600 hl/an <i>cuverie 1 : 142 600 hl</i> <i>cuverie 2 : 250 000 hl</i> Dégorgement / Habillage : 157 500 hl/an
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> - (un bassin de 1 000 m <sup>3</sup> destiné au transit des effluents du site MHCS «cuverie» d'Epernay en cas d'impossibilité d'épandage)	2716-1	A	<b>1 000 m<sup>3</sup></b> bassin destiné au transit des effluents du site « MHCS Cuverie » d'Epernay, en cas d'impossibilité de leur épandage
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	1510-3	DC	<b>20 650 m<sup>3</sup></b> 1 420 t de produits ou substances combustibles Pressurage : 1 394 t – 19 349 m <sup>3</sup> Vinification : 20 t – 1 300 m <sup>3</sup>
Ateliers de charges d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2925	D	<b>251,4 kW</b> Pressurage : 53 kW (10*4,5 kW + 4*2 kW) Dégorgement : 132 kW (12*11 kW) Tirage : 36 kW (6*6 kW) Chariots traditionnels : 30,4 kW (3*8,8 +4 kW)
Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	4735-1.b	DC	<b>1,188 t</b> 800 kg (dégorgement) 128 kg (cuverie 1) 260 kg (cuverie 2 de 250 000 hl)

Désignation des installations	Rubrique	Régime	Quantité /unité
Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300 kg	4802-2.a	DC	424 kg Pressurage : 2*47 kg (fluide R407C) Cuverie : 3*110 kg (fluide R407C)
Installations de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, A - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, des produits connexes de scierie, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, la puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure à 2 MW	2910-A	NC	Pressurage : 1,7 MW Vinification : 0,375 MW (groupe électrogène de secours)
Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW	2920	NC	~ 1,8 MW Dégorgement (BAC) : 1170 kW Cuverie 1 : 371,5 kW Cuverie 2 : 224,8 kW
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 6 t	4718	NC	0,55 t
Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg	4719	NC	7 kg
Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	4725	NC	0,25 t
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazole compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t	4734.2	NC	8,5 t Centre de pressurage : 1 cuve aérienne de 5000l de fioul (chaudière + groupe électrogène de secours) 1 cuve aérienne de 1000 l de fioul (installation de sprinklage) 1 cuve aérienne de 2500l de gazole (groupe électrogène) pour les cuveries
Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : inférieure à 150 kg	4735-2	NC	machine 1 (MPG) : 42 kg

A : Autorisation    E : Enregistrement    D : Déclaration    NC : Non Classable

### **ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES**

L'article 1.2.3. de l'arrêté préfectoral n° 2012-A-103-IC est modifié comme suit :

A l'alinéa « côté Est du terrain », le groupe de mots « un bassin de confinement des effluents industriels » est remplacé par « deux bassins de confinement des effluents industriels ».

Après les mots « Côté Sud Ouest du terrain », l'alinéa est remplacé par : « Pour une surface au sol de 40 453 m<sup>2</sup> et 35 199 m<sup>2</sup> d'aires de circulation et de stationnement :

- trois bâtiments reliés entre eux :

bâtiment A, établi sur 2 niveaux (rez-de-chaussée et bas) abritant l'ensemble des locaux administratifs et les locaux sociaux,

bâtiment B, réalisé sur 3 niveaux (R-2), destiné à la production (niveau 0 : habillage, tirage, dégorgeage, R-1 : remuage), et au stockage (caves aux niveaux R-1 et R-2)

bâtiment C avec auvent, semi-enterré, constitué d'un sous-sol (niveau -6,65) dédié au regroupement des cuves de stockages (cuveries).

- un bâtiment Cuverie avec auvent, semi-enterré, sur un seul niveau (- 6,65), une galerie de liaison avec le bâtiment C, des locaux techniques et utilités associés,

- un poste de garde,

- une plate-forme « groupe froid » (groupes de réfrigération)

- une aire avec auvent regroupant les bennes dédiées aux déchets produits sur site,

- des aires de circulation, de stationnement, des espaces verts,

- une réserve incendie, un bassin de confinement des eaux d'extinction

### **ARTICLE 4 : UTILISATION DE L'EAU**

A l'article 4.1.1. de l'arrêté préfectoral n° 2012-A-103-IC, le groupe de mots « le lavage des sols (hors cuverie) » est supprimé.

### **ARTICLE 5 : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

A l'article 4.1.2. de l'arrêté préfectoral n° 2012-A-103-IC, le volume « 28 000 m<sup>3</sup> » est remplacé par « 43 000 m<sup>3</sup> ».

Le troisième alinéa de l'article 4.1.2. de l'arrêté préfectoral n° 2012-A-103-IC est remplacé par « Les eaux de toiture des bâtiments de vinification sont dirigées en partie vers une cuve enterrée en vue d'être réutilisées ».

### **ARTICLE 6 : EMPLOI D'AMMONIAC**

Le deuxième alinéa de l'article 8.3. de l'arrêté préfectoral n° 2012-A-103-IC est remplacé comme suit :

« Les groupes de réfrigération mettent en œuvre des quantités d'ammoniac n'excédant pas 800 kg par groupe, dans la limite de 1 230 kg au total. Les groupes sont indépendants. Chaque groupe est placé sur un socle béton, pourvu d'un caniveau périphérique, recouvert d'un caillebotis. Chaque caniveau assure une rétention de 0,13 m<sup>3</sup> ».

### **ARTICLE 7 : ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS**

L'article 8.4. de l'arrêté préfectoral n° 2012-A-103-IC est remplacé comme suit :

« Les dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2925 (ateliers de charge d'accumulateur) sont applicables à l'établissement.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène ».

### **ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET**

*Sous réserve de la signature d'une autorisation / convention de rejet avec le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement reprenant les valeurs limites suivantes*, l'article 4.3.9. de l'arrêté préfectoral n° 2012-A-103-IC est remplacé comme suit :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans la station dépurative collective, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Les débits maximaux autorisés sont de :

- débit journalier : 400 m<sup>3</sup>/j
- débit horaire : 25 m<sup>3</sup>/h
- débit instantané : 7 l/seconde (débit nominal des pompes)

Paramètres	Hors période d'activité vinicole		En période d'activité vinicole*	
	Concentration maximale (mg/l)	Flux journalier maximum (kg/j)	Concentration maximale (mg/l)	Flux journalier maximum (kg/j)
DCO	2 000	480	4 000 **	960
MES	600	144	1 200	288
DBO <sub>5</sub>	800	192	1 600	384
Azote global	150	36	150	36
Phosphore total	50	12	50	12
pH	Entre 5,5 et 8,5		Entre 4 et 8,5	

\* période d'activité vinicole = les vendanges et la champagnisation (du débourage à l'habillage)

\*\* concentration moyenne journalière

### **ARTICLE 9 : NOUVELLE CUVERIE – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

A l'exception de l'article 12 – V, les dispositions constructives (section II, article 11 à 15) de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 fixant les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2251 (préparation et conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées, sont applicables au nouveau bâtiment abritant la cuverie de 250 000 hl.

### **ARTICLE 10 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Les moyens de lutte contre l'incendie font l'objet d'une réception effectuée par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Marne avant la mise en service de la nouvelle cuverie (cuverie 2). Le rapport de cette réception est à transmettre, dès réception, à l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 11 : DÉCHETS DE L'ÉTABLISSEMENT**

Le tableau de l'article 5.7. de l'arrêté préfectoral n° 2012-A-103-IC est remplacé par le tableau suivant :

DÉCHET	ORIGINE	CODE	QUANTITÉ ANNUELLE ESTIMÉE (T)	QUANTITÉ MAXIMALE SUR SITE (T)	FILIÈRE DE TRAITEMENT
Aignes	Pressurage	02 07 01	2 350	2 bennes	Valorisation (distillerie)
Bourbes et rebêches	Pressurage	02 07 99	360	360	Valorisation (distillerie)
Bas vins de dégorgement	Dégorgement	02 07 99	825	206	Valorisation (distillerie)
Bois palettes	-	15 01 03	75	4	Valorisation
Boues (déshuileur)	Déshuileurs	13 05 02*	10	3	Traitement
Capsules et opercules	Dégorgement	02 07 99	100	5	Recyclage
Cartons – papiers	-	15 01 01	100	17	Valorisation
Chiffons souillés	-	15 02 02*	0,5	0,3	Traitement
Effluents de laboratoire	Cuverie	16 05 06*	4	1	Valorisation
Aérosols	-	16 05 04*	0,5	0,5	Valorisation

DÉCHET	ORIGINE	CODE	QUANTITÉ ANNUELLE ESTIMÉE (T)	QUANTITÉ MAXIMALE SUR SITE (T)	FILIÈRE DE TRAITEMENT
Colle mastic peinture	-	08 04 11*	2	1	Valorisation
DEEE	-	16 02 13*	2	1	Valorisation
Emballages et matériaux souillés	-	15 02 02*	1	0,5	Valorisation
Déchets banals	-	20 03 01	75	5	Incinération avec valorisation énergétique
Déchets de soin	Locaux sociaux	18 01 03*	0,1	0,05	Incinération avec valorisation énergétique
Graisses et huiles mécaniques	-	13 01 10*	1	0,5	Recyclage
Lies de soutirage	Cuverie	02 07 99	120	40	Recyclage
Métaux	-	20 01 40	10	2	Recyclage
Néons	-	20 01 21*	0,05	0,03	Valorisation
Plastiques	-	15 01 02	2	0,5	Valorisation
Piles et batteries	-	16 06 01* à 16 06 06*	0,25	0,13	Recyclage
Solution de détartrage, tartre	Cuverie	02 07 03	80	21	Recyclage
Terres de filtration	Cuverie	02 07 99	19	5	Recyclage
Verre en vrac	-	20 01 02	40	10	Recyclage
Emballages vides de produits œnologiques et d'hygiène	Cuverie - tirage - liquorerie	15 01 02	1	0	Cogénération énergétique
Déchets verts	Espaces verts	20 01 38		5	Compostage

#### **ARTICLE 12: DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 13 : RECOURS**

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un **déla**i de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

#### **ARTICLE 14 : SANCTIONS**

En cas d'infraction aux dispositions de cet arrêté, il pourra être fait application des suites et sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 15: EXÉCUTION ET DIFFUSION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, le directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au sous-préfet d'EPERNAY, à la direction territoriale de l'ARS, à la DIRECCTE, à la DDT - service urbanisme, au service interministériel de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de OIRY qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à Monsieur le Directeur de la société MHCS, 9 avenue de Champagne BP 30222 – 51207 EPERNAY.

Monsieur le Maire de OIRY procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

L'affichage permanent de conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne , le

**23 FEV. 2016**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Denis GAUDIN

